

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 67

**Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre du revenu

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à doter le Québec d'un organisme chargé de surveiller, réglementer et contrôler les courses, les systèmes de loteries autres que gouvernementaux, les concours publicitaires et l'exploitation des appareils d'amusement.*

*Cet organisme, la Régie des loteries et courses du Québec, succède à la Régie portant le même nom instituée par le chapitre 28 des lois de 1969, dont ce projet de loi remplace les sections I, II, III, V et VI.*

*La loi imposera aux personnes qui exercent certaines activités dans le domaine des courses, des systèmes de loterie ou appareils d'amusement l'obligation de détenir une licence émise par la Régie et de payer les droits qui s'y rattachent.*

*La loi imposera le prélèvement de droits lors de la tenue au Québec de concours publicitaires.*

*La loi permettra à la Régie de faire des règles pour fixer les modalités, les conditions et les normes concernant l'organisation et la conduite des courses, des systèmes de loterie et des concours publicitaires et l'exploitation des appareils d'amusement, ainsi que des règles de procédure et de pratique relatives aux affaires dont la Régie devra disposer.*

*La loi confiera à la Régie, en matière de courses, la juridiction exclusive pour connaître et disposer des affaires ayant trait à son application et pour imposer, en cette matière, des sanctions ou des amendes. La Régie aura aussi juridiction pour connaître et disposer de certains litiges en matière de systèmes de loterie, de concours publicitaires et d'appareils d'amusement. Les décisions de la Régie seront sans appel.*

*Le chapitre I traite des définitions.*

*Le chapitre II porte sur la constitution, les fonctions et les pouvoirs de la Régie.*

*Le chapitre III contient les dispositions relatives à l'émission des licences, aux droits qui s'y rattachent et aux exigences et conditions qui s'y rapportent. Il traite aussi de l'immatriculation de certains appareils ainsi que de l'enregistrement requis dans certains cas en matière de courses.*

*Le chapitre IV concerne le prélèvement des droits relatifs aux concours publicitaires.*

*Le chapitre V a trait à la tenue et à la conservation des livres, registres et autres documents, à la production de rapports et au pouvoir de vérification, d'enquête, de perquisition et de saisie de la Régie. Il traite également du recouvrement des sommes dues à la Régie, des cotisations, des remboursements et des intérêts qui s'y appliquent, de même que du droit conféré à une personne cotisée par la Régie de s'opposer à la cotisation et d'en appeler devant les tribunaux.*

*Le chapitre VI concerne le pouvoir réglementaire.*

*Le chapitre VII traite des infractions et peines.*

*Le chapitre VIII contient des dispositions diverses.*

# Projet de loi n° 67

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS

**1.** Dans la présente loi, les règlements et les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

*a)* «appareil d'amusement»: un dispositif d'amusement ou un jeu d'adresse;

*b)* «concours publicitaire»: un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu;

*c)* «course»: une course de chevaux ou autre course prescrite;

*d)* «juge de courses»: une personne responsable d'une course et dont les fonctions à ce titre sont décrites dans les règles;

*e)* «juge de départ»: une personne responsable du départ d'une course et dont les fonctions à ce titre sont décrites dans les règles;

*f)* «personne»: un individu, une corporation, une société, une association, un héritier ou un exécuteur testamentaire, un séquestre, un syndic de faillite, un liquidateur, un fiduciaire ou un administrateur;

*g)* «piste de courses»: un lieu où une course est tenue, y compris ses aires de stationnement, ses tribunes, ses bureaux et ses autres locaux mis à l'usage des employés, des spectateurs ou d'une

personne exerçant une profession, un métier, un commerce ou une autre occupation se rapportant aux courses qui s'y tiennent ou à l'exploitation de la piste de courses;

*h)* «prescrit»: dans le cas d'une formule ou d'un renseignement à fournir dans une formule, prescrit par la Régie et, dans les autres cas, prescrit par règlement du gouvernement;

*i)* «Régie»: la Régie des loteries et courses du Québec instituée en vertu de l'article 2;

*j)* «règle»: une règle adoptée par la Régie en vertu de la présente loi;

*k)* «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi.

Dans la présente loi, les règlements et les règles, l'expression «système de loterie» comprend un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse.

## CHAPITRE II

### RÉGIE DES LOTERIES ET COURSES DU QUÉBEC

#### SECTION I

##### CONSTITUTION DE LA RÉGIE

**2.** Un organisme est institué sous le nom de «Régie des loteries et courses du Québec».

**3.** La Régie a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou d'un changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Régie peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

**4.** La Régie se compose de cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement.

Au moins un des régisseurs doit être juge de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix.

Le président est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans et les autres régisseurs pour une période n'excédant pas trois ans.

Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun des régisseurs, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

**5.** Le président est directeur général de la Régie; il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne.

**6.** À l'expiration de leur mandat, les régisseurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**7.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).

**8.** Le président, le vice-président et tout autre régisseur que le gouvernement désigne exercent leurs fonctions à plein temps.

**9.** Aucun des régisseurs qui exercent une fonction à plein temps ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Tout autre régisseur ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président de la Régie et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

**10.** En cas d'incapacité d'agir, de démission ou de destitution du président, le vice-président agit comme président durant cette incapacité ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau président.

En cas d'incapacité d'agir d'un autre régisseur, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations.

**11.** Le quorum de la Régie est de trois régisseurs dont le président.

**12.** En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

**13.** Les décisions de la Régie sont rendues par écrit, motivées et font partie de ses archives. La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.

**14.** Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et certifiés conformes par le président ou le secrétaire, sont

authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire.

Nul acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un autre régisseur ou un membre du personnel de la Régie mais uniquement, dans ces deux derniers cas, dans la mesure déterminée par règlement.

Un tel règlement peut aussi permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du président, de cet autre régisseur ou de ce membre du personnel soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents que ce règlement détermine.

Un tel règlement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature du président, de cet autre régisseur ou de ce membre du personnel soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents que ce règlement détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

**15.** Les régisseurs, les membres du personnel de la Régie ainsi que les personnes à qui la Régie a délégué des pouvoirs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**16.** Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie, les régisseurs ou contre une personne à qui la Régie a délégué des pouvoirs, agissant en leur qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement un bref et une ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.

**17.** L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

**18.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre du revenu un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

## SECTION II

## FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE

**19.** La Régie a pour fonctions d'assurer l'application, l'exécution et le respect de la présente loi, des règlements ou règles, de surveiller et contrôler, dans le meilleur intérêt du public et conformément à la présente loi, les courses, les concours publicitaires, l'exploitation des appareils d'amusement et, si le gouvernement lui en délègue le pouvoir, les systèmes de loterie.

Elle peut, notamment, délivrer les licences prévues par la présente loi.

**20.** La Régie peut faire des règles concernant:

*a)* l'aménagement et l'exploitation des pistes de courses, des fermes d'élevage ou d'entraînement de chevaux de courses;

*b)* l'embauche des personnes nécessaires à l'organisation, à l'administration, à la surveillance et au contrôle des courses, ainsi que les qualifications, les devoirs et les fonctions de ces personnes;

*c)* la nature, le nombre et la fréquence des courses et des systèmes de loterie;

*d)* l'attribution de dates et d'heures de conduite des courses et des systèmes de loterie;

*e)* la nature et le mode de fonctionnement des appareils d'amusement;

*f)* la nature, la qualité et l'usage d'appareils ou d'équipement servant dans les activités régies par la présente loi;

*g)* le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes ou des animaux dans les lieux où se déroulent des activités régies par la présente loi;

*h)* l'établissement de régions, ainsi que le contingentement des licences pour chacune de ces régions;

*i)* les conditions que la Régie peut exiger d'une personne qui demande une licence;

*j)* le port ou l'affichage des licences;

*k)* la publicité relative aux activités régies par la présente loi.

Elle peut également faire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des courses, de l'élevage et de l'entraînement des chevaux de courses, des concours publicitaires, de l'exploitation des appareils d'amusement et des systèmes de loterie.

**21.** La Régie peut, conformément à la loi et avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une autre personne des ententes en vue de l'application de la présente loi.

**22.** La Régie peut faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires, lesquels entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

**23.** La Régie, à l'exclusion de tout tribunal, a juridiction pour:

*a)* connaître et disposer, en ce qui concerne les courses, des matières ayant trait à l'application et au respect de la présente loi, des règlements ou règles et, en appel, des décisions des juges visés dans les articles 24 et 25;

*b)* imposer, en matière de courses, à quiconque elle trouve coupable d'une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles ou qui refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, des règlements ou règles, en outre des pénalités prévues par les règles, des amendes prévues par l'article 121, et percevoir le montant de ces amendes;

*c)* connaître et disposer, relativement à l'organisation, la conduite et l'attribution des prix d'un système de loterie ou d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement, d'un litige entre un participant à un système de loterie et le détenteur de la licence relative à ce système, entre un participant à un concours publicitaire et la personne au bénéfice de laquelle il est tenu ou son représentant ou entre une personne qui utilise un appareil d'amusement et le détenteur de la licence relative à cet appareil; et

*d)* adjuger, à sa discrétion, et percevoir les frais prescrits pour les procédures faites devant elle ou pour l'audition des affaires dont elle a disposé.

**24.** La Régie peut, par écrit, déléguer à un juge de courses le pouvoir:

*a)* de délivrer dans les circonstances qu'elle fixe les licences prescrites qu'elle détermine, et d'en percevoir les droits au nom de la Régie;

*b)* de connaître et disposer des matières ayant trait à l'application et au respect des règles de courses;

*c)* d'imposer à quiconque il trouve coupable d'une infraction aux règles de courses ou qui refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de ces règles, en outre des pénalités prévues par ces règles, une amende d'au moins vingt-cinq et d'au plus mille dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinquante

et d'au plus mille dollars, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique, et de percevoir, au nom de la Régie, le montant de ces amendes et de celles imposées par les juges de départ; et

*d)* d'adjuger et de percevoir les frais prescrits pour les procédures faites devant lui ou pour l'audition des affaires dont il a disposé.

**25.** La Régie peut, par écrit, déléguer à un juge de départ le pouvoir d'imposer à quiconque désobéit à ses ordres, utilise à son endroit un langage abusif, tente de prendre un avantage indu dans une course ou contrevient autrement aux règles de courses qu'il doit faire respecter, en outre d'une suspension d'au plus quinze jours des privilèges que lui confère sa licence, une amende d'au moins vingt-cinq et d'au plus deux cents dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinquante et d'au plus deux cents dollars, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique.

**26.** Lorsqu'un juge de courses ou un juge de départ considère que la pénalité ou l'amende maximum qu'il peut imposer est insuffisante compte tenu de la gravité de l'infraction commise, il doit immédiatement transmettre l'affaire à la Régie, qui en dispose elle-même.

**27.** Dans une affaire dont ils sont saisis, la Régie, les juges de courses et les juges de départ peuvent interdire à quiconque de poser un acte qui, à leur avis, ne devrait pas l'être avant qu'ils n'aient disposé de cette affaire et peuvent donner toutes les directives qu'ils jugent nécessaires pour donner effet à leur interdiction.

**28.** Une décision de la Régie, d'un juge de courses ou d'un juge de départ n'est pas entachée de nullité pour cause de vice de forme.

**29.** Une personne intéressée peut interjeter appel à la Régie d'une décision rendue par un juge de courses ou un juge de départ. Toutefois, il ne peut être interjeté appel d'une telle décision dans les cas où la pénalité, l'amende ou les frais adjugés sont inférieurs au minimum fixé pour fins d'appel par les règles.

**30.** La Régie, siégeant en appel, peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

**31.** Une décision de la Régie portant condamnation à payer une somme d'argent peut, lorsqu'elle est devenue définitive, être homologuée, sur requête d'un intéressé, par la Cour supérieure ou la Cour provinciale suivant leur compétence respective eu égard au montant en cause.

Le premier alinéa s'applique aussi à une décision d'un juge de courses ou d'un juge de départ qui n'a pas été portée en appel devant la Régie.

Après homologation, une décision est exécutoire comme un jugement de la cour par laquelle elle a été homologuée.

**32.** Sous réserve de l'article 98, une décision rendue par la Régie en vertu de la présente loi est sans appel.

**33.** La Régie peut faire des règles de procédure et de pratique pour l'audition des affaires visées dans les articles 23 à 25; ces règles entrent en vigueur lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## CHAPITRE III

### COURSES, SYSTÈMES DE LOTERIE ET APPAREILS D'AMUSEMENT

#### SECTION I

##### LICENCES

**34.** Nul ne peut, en matière de courses, en matière d'élevage ou d'entraînement de chevaux de courses, de même qu'en matière d'appareils d'amusement ou de systèmes de loterie, exercer une activité pour laquelle une licence est prescrite, à moins qu'une telle licence ne lui ait été délivrée par la Régie sur paiement des droits prescrits, en la manière et à l'époque prescrites.

Nul ne peut exploiter un commerce ou exercer une profession, un métier ou une occupation sur une piste de courses, à moins qu'une licence ne lui ait été délivrée par la Régie sur paiement des droits prescrits, en la manière et à l'époque prescrites.

**35.** L'article 34 ne s'applique pas à une personne qui possède un appareil d'amusement à des fins autres que d'en retirer un revenu.

**36.** Une personne qui désire obtenir une licence doit, dans les délais prescrits, en faire la demande à la Régie ou, le cas échéant, au juge de courses en lui faisant parvenir la formule prescrite dûment complétée.

Elle doit aussi fournir les documents et les renseignements pertinents que la Régie ou, le cas échéant, le juge de courses peut exiger et satisfaire aux conditions prévues par les règles.

Une modification relative aux documents ou aux renseignements visés dans les alinéas précédents doit être immédiatement rapportée à la Régie sous peine de révocation de la licence.

**37.** La Régie inscrit chaque demande de licence dans un registre auquel le public a accès pendant les heures d'ouverture de ses bureaux.

**38.** Lorsque la Régie reçoit une demande de licence de piste de courses, elle fait publier, dans un journal de Québec, de Montréal et de l'endroit où la piste est située ou, s'il n'y en a pas, de l'endroit le plus rapproché, un avis de la demande, identifiant le requérant, précisant la nature de sa demande et indiquant l'emplacement de la piste de courses.

**39.** La Régie, dans l'avis mentionné à l'article 38, invite quiconque le désire à lui adresser, dans les 15 jours de la publication de l'avis, un document signé faisant état des objections qu'il peut avoir à la délivrance de cette licence et des motifs qui donnent lieu à ces objections.

**40.** Une personne peut avoir accès au document visé dans l'article 39 et en obtenir copie sur paiement à la Régie des frais prescrits.

**41.** Quiconque a, de bonne foi, fait état d'une objection en vertu de l'article 39 ne peut être poursuivi en dommages en raison de son objection.

**42.** Lorsqu'il a été fait état d'une objection en vertu de l'article 39, la Régie doit convoquer les intéressés en audience publique pour leur permettre de se faire entendre; la Régie en fixe la date, le lieu et l'heure et en donne, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, avis aux intéressés au moins dix jours avant la date fixée.

**43.** La Régie peut, dans les cas prévus par les règles, obliger une personne qui demande une licence à payer le coût d'une étude que la Régie peut faire ou commander pour l'aider à prendre sa décision ou une personne qui demande une licence de piste de courses à payer celui de la publication de l'avis prévu par l'article 38, et à cette fin à lui fournir une garantie du paiement du coût de l'étude ou de la publication de l'avis.

**44.** Une licence de piste de courses, de courses, de ferme d'élevage de chevaux de courses, de ferme d'entraînement de chevaux de courses ou de ferme d'élevage et d'entraînement de chevaux de courses n'est délivrée qu'à une personne physique

domiciliée au Québec depuis au moins douze mois ou qu'à une personne autre qu'une personne physique qui a son siège social ou son principal établissement au Québec.

**45.** La Régie peut, dans les cas prévus par les règles, exiger comme condition de la délivrance d'une licence que la personne qui en fait la demande se soumette à la prise d'empreintes digitales et de photographie.

**46.** En matière de courses, la Régie ou, le cas échéant, un juge de courses peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien d'une licence, que la personne qui en fait la demande ou qui en est le détenteur lui fournisse un certificat attestant qu'elle a, dans les six derniers mois, subi avec succès un examen médical de la nature que détermine la Régie ou, si la Régie l'exige, qu'elle subisse, devant un médecin choisi et rémunéré par la Régie, un tel examen médical.

**47.** Lorsque l'exercice des privilèges que confère une licence comporte pour son détenteur des responsabilités financières à l'égard de la Régie ou du public, la Régie peut, dans les cas prévus par les règles, exiger comme condition de la délivrance de cette licence ou de son maintien que la personne qui en fait la demande ou qui en est le détenteur lui verse un cautionnement dont elle fixe le montant en tenant compte de l'importance de ces responsabilités financières.

**48.** La Régie peut, dans les cas prévus par les règles, exiger comme condition de la délivrance d'une licence ou de son maintien que la personne qui en fait la demande ou qui en est le détenteur ait et maintienne, pour la durée de cette licence, une assurance-responsabilité ou une autre forme de protection que la Régie peut juger satisfaisante, d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile.

**49.** La Régie peut imposer, lors de la délivrance d'une licence, toute autre condition prévue par les règles quant à l'exercice des privilèges que confère cette licence; telle condition doit cependant être indiquée sur la licence.

**50.** La Régie peut, lorsque l'intérêt public l'exige, refuser de délivrer une licence ou suspendre ou révoquer une licence.

Elle peut, en outre, lorsqu'un détenteur de licence refuse ou néglige de se soumettre à la présente loi, aux règlements ou règles, suspendre ou révoquer sa licence ou exiger, pour son maintien ou sa remise en vigueur, qu'il satisfasse aux conditions qu'elle peut exiger quant à l'exercice des privilèges que confère cette licence.

**51.** La Régie doit, dans un cas de suspension ou de révocation de licence, permettre au détenteur d'être entendu; elle doit ensuite, avec diligence, lui notifier par écrit sa décision et lui en indiquer les motifs.

**52.** Les licences sont incessibles; elles expirent à la date qui y est inscrite et ne peuvent être délivrées pour une durée de plus d'un an.

## SECTION II

### IMMATRICULATION

**53.** Nul ne peut utiliser un appareil pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels, ou un autre appareil prescrit et pouvant être utilisé dans l'exercice de privilèges que confère une licence, à moins qu'il ne l'ait fait immatriculer par la Régie.

**54.** L'immatriculation prévue par l'article 53 se fait sur paiement à la Régie des droits prescrits, en la manière et à l'époque prescrites.

**55.** Les articles 36, 43 et 49 à 52 s'appliquent, en faisant les adaptations requises, à l'immatriculation prévue à l'article 53.

## SECTION III

### ENREGISTREMENT

**56.** En matière de courses, les couleurs distinctives adoptées pour identifier les propriétaires, les conducteurs, les jockeys ou les écuries, ainsi que les noms d'écurie sous lesquels sont inscrits les véhicules ou les animaux qui participent à une course doivent être enregistrés à la Régie, de même que les documents et les biens dont les règles prévoient l'enregistrement.

**57.** L'enregistrement visé dans l'article 56 se fait conformément aux règles et sur paiement à la Régie des droits prescrits, en la manière et à l'époque prescrites.

## CHAPITRE IV

### DROITS SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES

**58.** Une personne au bénéfice de laquelle est tenu un concours publicitaire dont la valeur totale des prix offerts dépasse

cent dollars doit payer à la Régie, en même temps qu'est transmise la formule prévue par l'article 59, les droits suivants:

a) 10% de la valeur d'un prix offert à des participants du Québec exclusivement; et

b) 3% de la valeur d'un prix offert à un ensemble de participants du Canada exclusivement, lorsque cet ensemble comprend des participants du Québec; et

c) 0.5% de la valeur d'un prix offert à tout autre ensemble de participants comprenant des participants du Québec.

**59.** La personne visée dans l'article 58 doit, en outre:

a) au moins trente jours avant que ce concours publicitaire soit lancé dans le public, aviser la Régie de sa tenue en lui transmettant la formule prescrite dûment complétée;

b) produire tout renseignement ou tout document pertinent que la Régie peut exiger; et

c) se conformer à toutes les conditions relatives à ce concours publicitaire prévues par les règles.

**60.** La Régie peut, dans les cas prévus par les règles, exiger d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu un cautionnement dont la Régie fixe le montant en tenant compte de la valeur des prix offerts aux participants du Québec à l'occasion de ce concours.

**61.** Aux fins de l'article 58, la valeur d'un prix est celle qui est annoncée dans la réclame du concours; si elle ne l'est pas, elle est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix.

**62.** Aux fins de l'article 58, un prix est offert à des participants du Québec exclusivement lorsque, entre autres:

a) les règlements ou la réclame d'un concours publicitaire indiquent clairement que ce prix n'est offert qu'à un participant du Québec, que le concours n'est tenu qu'au Québec ou qu'il ne s'adresse qu'à des personnes qui résident au Québec;

b) la formule de participation à un concours publicitaire ne peut être obtenue qu'au Québec; ou que

c) les intérêts commerciaux de la personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu se limitent au Québec, même si la réclame de ce concours est diffusée à l'extérieur du Québec.

**63.** Le présent chapitre ne s'applique pas à un concours publicitaire tenu pour promouvoir les intérêts commerciaux d'un périodique, d'une station de radio ou de télévision régionale de l'extérieur du Québec, même si ce périodique est distribué au Québec ou si cette station diffuse au Québec.

## CHAPITRE V

### EXÉCUTION DE LA LOI

#### SECTION I

##### COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

#### § 1.—*Livres, comptes et rapports*

**64.** La Régie peut obliger un détenteur de licence à tenir à jour un système complet de comptabilité des opérations et des transactions qu'il effectue dans l'exercice des privilèges que lui confère sa licence.

À ces fins, il doit garder à son principal établissement, à sa résidence ou à un autre endroit que la Régie désigne, entre autres, les registres, les livres de comptes et les pièces justificatives que la Régie peut exiger, de façon qu'elle puisse en tout temps vérifier le détail et le montant de chacune des opérations et des transactions visées dans l'alinéa précédent.

Lorsqu'un détenteur de licence soumis aux obligations prévues par les alinéas précédents ne tient pas les registres et livres de comptes adéquats, la Régie peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'elle spécifie et il doit se soumettre à cette obligation.

**65.** Un détenteur de licence doit, lorsque la Régie l'exige, déposer dans un compte en fidéicommiss les argents qu'il recueille du public dans le cadre des activités reliées à sa licence.

Ces argents ne doivent être utilisés que pour payer les dépenses engagées pour ces activités et qu'aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée. Un retrait de ce compte en fidéicommiss doit être effectué conformément aux règles établies par la Régie.

**66.** Quiconque est requis, en vertu de l'article 64, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, ainsi que les documents et les autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue de la Régie.

**67.** La Régie peut exiger qu'une personne qui détient une licence ou au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu lui produise, en la forme et à l'époque que la Régie détermine, un rapport de ses activités et qu'elle y joigne tous les renseignements requis.

§ 2.—*Vérifications et enquêtes*

**68.** Une personne autorisée par la Régie peut, pour l'application et le respect de la présente loi, des règlements ou règles, pénétrer en tout temps convenable dans les endroits dans lesquels des registres et livres sont ou devraient être tenus conformément à la présente loi, aux règlements ou règles ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à l'application de la présente loi, des règlements ou règles.

La personne ainsi autorisée par la Régie peut:

*a)* vérifier ou examiner les registres, livres, comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents, ainsi que les biens, appareils, équipements, procédés ou matières dont la vérification ou l'examen peut, à son avis, l'aider à déterminer si la présente loi, les règlements ou les règles sont respectés;

*b)* obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, à l'accompagner sur les lieux;

*c)* si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui semble qu'une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles a été ou est sur le point d'être commise, saisir et emporter toute chose mentionnée au paragraphe *a* pouvant servir de preuve de la commission de cette infraction et, le cas échéant, mettre fin sur le champ, aux conditions qu'elle fixe, à l'activité à laquelle cette infraction est reliée.

**69.** Lorsque la Régie met fin, en vertu de la présente loi, à un système de loterie ou à un concours publicitaire, elle peut:

*a)* saisir les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie ou de ce concours publicitaire;

*b)* exiger le paiement du cautionnement requis en vertu de la présente loi ou confisquer la somme déposée en cautionnement;

*c)* procéder à un tirage au sort d'autant de gagnants qu'en prévoyait ce système ou ce concours;

*d)* attribuer aux gagnants les prix saisis; et

*e)* à même les sommes d'argent saisies et le montant du cautionnement payé ou confisqué, après déduction des frais engagés par la Régie pour l'exécution des mesures qui précèdent:

i) attribuer à chaque gagnant qui n'a pu recevoir un prix mentionné au paragraphe *d* un prix en argent équivalant à la valeur de celui qui aurait dû lui être attribué en vertu de ce système ou ce concours ou, si les fonds sont insuffisants, au prorata de la valeur de ce prix; et

ii) dans le cas d'un système de loterie, s'il reste des fonds, payer les dépenses engagées pour l'organiser et le conduire, jusqu'à concurrence du pourcentage des sommes recueillies du public permis par les règles, et s'il y a un résidu, le remettre à l'individu ou à l'organisme à qui la licence relative à ce système a été délivrée ou, à la discrétion de la Régie, à un organisme charitable ou religieux; ou

iii) dans le cas d'un concours publicitaire, s'il reste des fonds les remettre à la personne au bénéfice de laquelle ce concours était tenu ou à son représentant.

**70.** La Régie peut, par une demande qu'elle transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'un détenteur de licence ou d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou certifié de renseignements, de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit de tels renseignements ou documents.

**71.** La Régie peut, pour l'application de la présente loi, des règlements ou règles, autoriser une personne à faire une enquête qu'elle juge nécessaire.

**72.** Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un véhicule, aéronef, bateau, lieu ou édifice:

1° quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

2° quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise, ou

3° quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre cette infraction à la présente loi, aux règlements ou règles,

peut, en tout temps, émettre un mandat sous son seing autorisant un membre du personnel de la Régie ou une personne qu'elle désigne, ainsi qu'un agent de la paix que ce membre du personnel ou cette personne appelle à son aide, à faire une perquisition, par la force au besoin, dans ce véhicule, aéronef, bateau, lieu ou édifice, à ouvrir ou à faire ouvrir un réceptacle, pour y rechercher cette chose, la saisir et l'emporter.

Un mandat de perquisition visé dans le premier alinéa ne peut être exécuté avant sept heures du matin ni après huit heures du soir, non plus qu'un jour non juridique si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge de paix qui l'a signé.

**73.** Malgré l'article 72, en matière de courses, une personne autorisée par écrit par la Régie ainsi qu'un agent de la paix que cette personne appelle à son aide peuvent, en tout temps, sans mandat, si cette personne a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un véhicule, aéronef, bateau, lieu ou édifice:

1° quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

2° quelque chose qu'elle croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise, ou

3° quelque chose qu'elle croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles,

faire une perquisition, par la force au besoin, dans ce véhicule, aéronef, bateau, lieu ou édifice, ouvrir ou faire ouvrir un réceptacle pour y rechercher cette chose, la saisir et l'emporter.

**74.** Un procès-verbal d'une enquête, d'une perquisition ou d'une saisie prévue par les articles 68, 71, 72 ou 73 doit être transmis à la Régie sans délai par la personne qui l'a effectuée.

**75.** Un bien saisi en vertu de la présente loi doit être déposé au siège social de la Régie ou à un autre endroit que la Régie désigne.

S'il s'agit d'une somme d'argent, la Régie doit la déposer dans un compte en fidéicommiss.

**76.** La Régie doit, sur demande, permettre l'examen d'un bien saisi par son propriétaire ou par la personne qui le détenait lors de la saisie.

**77.** Sous réserve de l'article 69 et sous réserve des règles concernant l'attribution des bourses aux participants à une course, un bien saisi en vertu de la présente loi est, lorsqu'il est disposé de l'affaire qui a donné lieu à la saisie, remis à son propriétaire, à moins que la Régie n'en ordonne la confiscation; toutefois, les livres, registres, comptes, pièces justificatives ou autres documents ne peuvent être confisqués.

**78.** À l'exception des sommes d'argent, la Régie dispose, par vente publique ou par destruction, des biens confisqués et de ceux qui, bien que non confisqués, n'ont pas été revendiqués dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il a été disposé de l'affaire.

**79.** Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente sous-section l'oblige ou l'autorise à faire.

**80.** Une personne qui fait une enquête ou une perquisition en vertu de la présente loi est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11). Toutefois, elle ne peut punir une personne pour mépris de cour.

## SECTION II

### RECouvreMENT

**81.** Les droits et autres montants exigibles en vertu de la présente loi sont des dettes dues à la Couronne; ils sont recouvrables devant un tribunal de juridiction compétente ou d'une manière prévue par la présente loi.

Toute somme due à la Couronne en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice.

**82.** Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi à titre de droits ou d'intérêts n'est pas payé, la Régie peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Ce certificat peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date d'exigibilité de la dette en cause. Toutefois si, de l'avis de la Régie, un débiteur tente d'é luder le paiement de droits et si la Régie ordonne que tous les droits, y compris les intérêts, soient payés immédiatement sur cotisation, la Régie peut délivrer ce certificat immédiatement après avoir émis cette ordonnance.

Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal de juridiction compétente, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de la Régie pour le montant prévu au certificat et les intérêts, s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette en cause. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

### SECTION III

#### COTISATION, REMBOURSEMENT ET RECOURS

##### § 1.—*Cotisation*

**83.** La Régie peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits et des intérêts en vertu de la présente loi et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, selon le cas, à l'égard d'un montant qu'une personne doit à la Couronne en vertu de la présente loi:

*a)* dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle les droits auraient dû être payés; ou

*b)* en tout temps, s'il y a eu fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise lorsqu'un compte a été rendu, une déclaration ou un rapport a été produit ou un renseignement a été fourni en vertu de la présente loi, des règlements ou règles, ou si aucun compte n'a été rendu, aucune déclaration ou rapport n'a été produit ou aucun renseignement n'a été fourni en vertu de la présente loi, des règlements ou règles pourvu que, dans le cas d'un renseignement, la fausse représentation ou le défaut de le fournir ait pu influencer la détermination du montant visé ci-dessus.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, la Régie peut également déterminer de nouveau le montant des droits ou des intérêts en vertu de la présente loi et faire une nouvelle cotisation dans les douze mois qui suivent le jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'un avis de nouvelle cotisation, selon le cas.

**84.** Une personne doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation, payer à la Régie les droits et les intérêts exigibles d'elle et encore impayés, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

**85.** Aux fins de la présente loi, la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi est réputée, en l'absence d'une disposition contraire, être la date indiquée sur cet

avis, à moins qu'elle ne soit infirmée par la Régie ou par quelque personne agissant en son nom.

**86.** Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par la Régie, la cotisation est réputée avoir été faite le jour du dépôt à la poste de l'avis de cotisation.

**87.** Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a aucun effet sur la responsabilité d'une personne à l'égard des droits prévus par la présente loi.

**88.** Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante malgré une erreur, un vice de forme ou une omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans une procédure s'y rattachant.

#### § 2.—*Remboursement*

**89.** Lorsqu'une personne a payé, à titre de droits, un montant supérieur à celui qui était exigible d'elle en vertu de la présente loi, la Régie peut lui rembourser cet excédent; la Régie doit effectuer ce remboursement si la personne en cause lui en fait la demande dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle cet excédent a été payé à la Régie.

**90.** Lorsque la Régie, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être remboursé, la Régie peut en tout temps cotiser cette personne pour le montant de l'excédent.

#### § 3.—*Intérêt*

**91.** Malgré une disposition inconciliable, une créance de la Régie exigible en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22).

Lorsqu'un montant payé en trop par une personne lui est remboursé, l'intérêt prévu par l'alinéa précédent lui est payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce remboursement et commençant le jour où ce montant a été encaissé par la Régie; toutefois aucun intérêt n'est payable s'il est inférieur à \$1.

§ 4.—*Opposition*

**92.** Une personne qui s'oppose à une cotisation faite en vertu de la présente loi peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier à la Régie un avis d'opposition, en double exemplaire, sur la formule prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

**93.** Un avis d'opposition prévu par l'article 92 doit être signifié à la Régie par courrier recommandé.

**94.** Dès réception de l'avis d'opposition, la Régie doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et faire connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par courrier recommandé.

**95.** L'article 92 ne s'applique pas à une nouvelle cotisation visée dans l'article 94.

**96.** Une nouvelle cotisation établie par la Régie suivant l'article 94 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

**97.** La Régie peut accepter un avis d'opposition même si cet avis n'a pas été signifié en double exemplaire ou sur la formule prescrite à l'article 92.

§ 5.—*Appel*

**98.** Lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition prévu par l'article 92, elle peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où elle réside, pour faire annuler ou modifier la cotisation:

a) après que la Régie a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que la Régie ait notifié à cette personne le fait qu'elle a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

**99.** Nul appel prévu par l'article 98 ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où l'avis a été expédié par la poste à la personne en cause, en vertu de l'article 94, portant que la Régie a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

**100.** Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire de la présente loi.

**101.** L'appel devant la Cour provinciale s'exerce au moyen d'une simple requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de la Cour.

Cette requête et ces exemplaires peuvent aussi être produits en les expédiant, par courrier recommandé, au greffier de la Cour.

Lorsque les trois exemplaires de cette requête ont été produits et que la somme de quinze dollars mentionnée à l'article 102 a été versée, le greffier de la Cour doit immédiatement en transmettre deux exemplaires à la Régie qui fait alors parvenir à ce greffier, avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la cotisation.

**102.** Lors de la production de cette requête, la personne en cause doit verser au greffier de la Cour une somme de quinze dollars et, si elle réussit totalement ou partiellement en appel, ce montant lui est remboursé.

La Cour ne peut imposer à cette personne le paiement d'aucuns frais additionnels.

**103.** La procédure sur cet appel est sommaire. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.

**104.** La Cour peut rejeter l'appel ou annuler la cotisation, la modifier ou la déferer à la Régie pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

**105.** Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par courrier recommandé, à la Régie et à la personne en cause.

Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour provinciale au sens du Code de procédure civile.

**106.** Est sujet à appel un jugement final de la Cour provinciale rendu en vertu de la présente sous-section.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de la présente sous-section.

Lorsque, sur appel interjeté par la Régie autrement que par voie de contre-appel, le montant des droits qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$500, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit

Lorsque, sur un appel interjeté par la Régie autrement que par lui relativement à cet appel.

**107.** Un appel exercé en vertu de la présente sous-section n'empêche pas le recouvrement, suivant la présente loi, des droits et intérêts faisant l'objet du recours.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente sous-section est réputé fait sous protêt.

**108.** Le dépôt de quinze dollars mentionné à l'article 102 est versé au fonds consolidé du revenu et remboursé à même ce fonds, lorsqu'il y a lieu.

Les frais visés dans l'article 106 sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

#### SECTION IV

##### PREUVE

**109.** Lorsque la présente loi, les règlements ou les règles prévoient l'envoi par la poste d'une demande de renseignements ou d'un avis, la preuve *prima facie* que la présente loi, les règlements ou les règles ont été observés peut être faite au moyen d'une déclaration assermentée par un régisseur ou un membre du personnel de la Régie qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration assermentée soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par courrier recommandé ou certifié ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande de renseignements ou de l'avis.

**110.** Lorsque la présente loi, les règlements ou les règles prévoient la signification à personne d'une demande de renseignements ou d'un avis, la signification peut être faite par la remise de l'original de l'acte à son destinataire par un membre du personnel de la Régie. Elle peut être faite en remettant l'original de l'acte en main propre à son destinataire où qu'il se trouve; elle peut être faite à domicile, en laissant l'original au domicile ou à la résidence ordinaire du destinataire, au soin d'une personne raisonnable qui y réside.

Le membre du personnel de la Régie qui a procédé à la signification doit dresser une déclaration assermentée attestant:

a) que la demande de renseignements ou l'avis a été signifié;

b) la date et l'endroit de la signification et le nom de la personne à qui elle a été faite.

Cette déclaration assermentée doit être reçue comme preuve *prima facie* de la signification à personne de la demande de renseignements ou de l'avis.

**111.** Lorsque la présente loi, les règlements, les règles ou la Régie obligent une personne à produire une déclaration, un rapport, un état, une réponse, un certificat ou un autre document, une déclaration assermentée d'un régisseur ou d'un membre du personnel de la Régie attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif,

a) il lui a été impossible de constater que la déclaration, le rapport, l'état, la réponse, le certificat ou l'autre document, selon le cas, a été produit par ladite personne, fait preuve *prima facie* qu'aucune déclaration, rapport, état, réponse, certificat ou autre document, selon le cas, n'a été produit par cette personne; ou

b) il a constaté que la déclaration, le rapport, l'état, la réponse, le certificat ou l'autre document a été produit un jour désigné, fait preuve *prima facie* que la déclaration, le rapport, l'état, la réponse, le certificat ou l'autre document a été produit à la date indiquée et non antérieurement.

**112.** Une déclaration assermentée d'un régisseur ou d'un membre du personnel de la Régie attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document y annexé est un document ou une copie conforme d'un document, fait par ou pour la Régie ou par ou pour une personne agissant au nom de la Régie ou par ou pour une autre personne assujettie à la présente loi, fait preuve *prima facie* de la nature et du contenu du document et doit être admise comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

**113.** Une déclaration assermentée d'un régisseur ou d'un membre du personnel de la Régie attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique de la Régie, qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation en vertu de la présente loi a été expédié par la poste ou autrement communiqué à une personne assujettie à la présente loi, aux règlements ou règles, un jour désigné, conformément à la présente loi, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai prescrit à cet égard, fait preuve *prima facie* des attestations qui y sont contenues.

**114.** Dans une affaire relative à une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles, une déclaration assermentée d'un régisseur ou d'un membre du personnel de la Régie attestant qu'il est chargé des registres en cause et que la consultation de ces registres révèle que la Régie n'a pas reçu un montant dont la présente loi exige le versement à la Régie à titre d'un droit, doit être reçue comme preuve *prima facie* des attestations.

**115.** Lorsqu'une preuve est fournie, en vertu des articles 109 à 114, par une déclaration assermentée d'un régisseur ou d'un membre du personnel de la Régie, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme régisseur ou membre du personnel de la Régie. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat.

**116.** Dans une affaire relative à une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles, la production, par un représentant de la Régie, d'une déclaration, d'un rapport, d'un certificat, d'un état, d'une réponse ou d'un autre document qui a été produit ou fourni à la Régie par la personne en cause dans cette affaire ou en son nom, ou qui a été fait ou signé par elle ou en son nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, ce rapport, ce certificat, cet état, cette réponse ou cet autre document a été produit ou fourni par elle ou en son nom, ou a été fait ou signé par elle ou en son nom.

**117.** Dans une procédure d'appel en vertu de l'article 98, la production d'une déclaration, d'un rapport, d'un certificat, d'un état, d'une réponse ou d'un autre document, produit ou remis à la Régie par la personne en cause ou en son nom, ou fait ou signé par elle ou en son nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, ce rapport, ce certificat, cet état, cette réponse ou cet autre document a été produit ou remis par elle ou en son nom, ou fait ou signé par elle ou en son nom.

**118.** Un livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un membre du personnel de la Régie, une personne autorisée par la Régie ou à qui la Régie a délégué des pouvoirs, ou qui a été produit à la Régie peut être copié, photographié ou autrement reproduit et une copie, photocopie ou reproduction de ce livre, registre ou document, certifiée par le président ou le secrétaire de la Régie, comme étant une copie, une photocopie ou une reproduction de l'original, est admissible en preuve.

## CHAPITRE VI

## RÉGLEMENTATION

**119.** Le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlements en vertu de la présente loi et aussi les règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de la présente loi.

**120.** Les règlements et les règles adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée. Toutefois, les règlements concernant les articles 34, 53, 54 et 57 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours; ils ne peuvent cependant, en aucun cas, s'appliquer à une date antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'article 119.

## CHAPITRE VII

## INFRACTIONS ET PEINES

**121.** Quiconque enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou règles ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, des règlements ou règles commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins vingt-cinq et d'au plus cinq mille dollars, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cinquante et d'au plus cinquante mille dollars, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique.

**122.** Sauf en matière de courses, les poursuites en vertu de l'article 121 sont intentées par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

**123.** Quiconque prescrit ou autorise l'accomplissement d'une infraction ou y consent, acquiesce ou participe est partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour celui qui l'a commise, que ce dernier ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS DIVERSES

**124.** Une formule décrite comme étant une formule prescrite ou autorisée par la Régie est réputée être une formule prescrite par

ordre de la Régie sauf si elle est infirmée par la Régie ou par quelque personne agissant pour elle.

**125.** La présente loi remplace les sections I, II, III, V et VI de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28) et les articles 34 à 38, 46 à 53, 55, 57 à 59, 83 à 88 et 146 de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79).

**126.** La Loi modifiant la Loi sur les loteries et courses (1972, chapitre 17) est abrogée.

**127.** Un membre de la Régie nommé en vertu de l'article 4 de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28) reste en fonction, malgré la présente loi, jusqu'à l'expiration de son mandat.

**128.** La Régie succède à l'organisme visé dans l'article 2 de la Loi sur les loteries et courses et, à cette fin, elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

**129.** L'article 125 n'a pas pour effet d'invalider un acte ou une opération prévus par les dispositions que ledit article remplace ou par un règlement concernant ces dispositions; si les dispositions de la présente loi diffèrent, à l'égard d'un tel acte ou d'une telle opération, des dispositions remplacées, cet acte ou cette opération demeure valide s'il est rendu conforme aux dispositions de la présente loi dans le délai prescrit.

**130.** Les licences émises en vertu des dispositions de la Loi sur les loteries et courses et de la Loi des licences remplacées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expiré en vertu desdites dispositions et leurs détenteurs peuvent, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ces licences, sous réserve des dispositions de la présente loi, des règlements ou règles, sans être requis, pour ces opérations, de détenir une licence émise en vertu de la présente loi.

**131.** Les règlements, arrêtés en conseil, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu des sections I, II, III, V ou VI de la Loi sur les loteries et courses ou en vertu de la Loi des licences à l'égard des dispositions de ladite loi qui sont remplacées par l'article 125, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés par des règlements, arrêtés en conseil, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la présente loi.

**132.** Dans une loi ou proclamation ainsi que dans un arrêté en conseil, règlement, contrat ou document, un renvoi à un article des sections I, II, III, V ou VI de la Loi sur les loteries et courses



Art. 133. *L'article 33 a de la Loi des licences proposé par l'article 133 du projet de loi est entièrement de droit nouveau.*

Art. 134. *L'article 139 de la Loi des licences se lit actuellement comme suit:*

«**139.** L'expression «distributeur automatique» désigne toute machine et tout appareil, munis ou non de mécanisme, automatique ou autre, et tout autre objet ou ensemble d'objets, quelle qu'en soit la forme et quel que soit le nom sous lequel il est communément connu, qui sert ou est destiné à servir ou dont la confection ou l'agencement indique qu'il est destiné à servir à la vente ou à la livraison de marchandises, de services, de récréation, d'amusement ou d'objets quelconques, soit par fonctionnement automatique, soit par l'adresse ou grâce au choix de l'opérateur, soit par suite du hasard ou de la chance ou d'une combinaison de l'adresse de l'opérateur et du hasard ou de la chance.»

ou à l'une de ses dispositions est censé un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

De même un renvoi à une des dispositions de la Loi des licences remplacées par l'article 125 est censé un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi.

**133.** La Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) est modifiée par l'addition après l'article 33, du suivant:

«**33a.** Les licences et les droits prévus par la présente section ne sont pas exigibles à l'égard d'un lieu d'amusement pendant qu'il s'y conduit une activité ou pendant qu'il y est exploité un appareil d'amusement sous l'autorité d'une licence émise en vertu de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi numéro 67*).»

**134.** L'article 139 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**139.** L'expression «distributeur automatique» désigne toute machine et tout appareil, munis ou non de mécanisme, automatique ou autre, et tout autre objet ou ensemble d'objets, quelle qu'en soit la forme et quel que soit le nom sous lequel il est communément connu, qui sert ou est destiné à servir ou dont la confection ou l'agencement indique qu'il est destiné à servir à la vente ou à la livraison de marchandises, de services ou d'objets quelconques, quel qu'en soit le mode de fonctionnement.»

**135.** Les articles 58 et 59 ne s'appliquent pas à un concours publicitaire lancé dans le public dans les trente jours de leur entrée en vigueur.

[[**136.** Les montants perçus ou confisqués par la Régie en vertu de la présente loi font partie du fonds consolidé du revenu.

Le montant d'un remboursement effectué par la Régie en vertu de la présente loi ainsi que l'intérêt qui s'y applique sont payés à même le fonds consolidé du revenu.]]

[[**137.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

**138.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

**139.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.